



Arrêt

**n° X du 9 août 2012
dans l'affaire / 104 160 III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 août 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 6 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. FELTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 janvier 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile lui a été délivré, le 1^{er} décembre 2010.

1.2. Le 29 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 22 février 2012. Le 23 mars 2012, la partie requérante a saisi le Conseil d'un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions.

1.3. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit,

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22/02/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, Estonienne, Finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, Lichtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Cet effet, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22/01/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 04/05/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/12/2010.

Le 29/10/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été rejetée définitivement le 03/02/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/02/2012.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 06/12/2010 et 22/02/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être déroué pour permettre l'accès par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté l'obligation de retour auquel il était soumis, il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.02.2012.

2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle soutient en effet que la décision attaquée est purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré à la partie requérante en date du 22 février 2012, en sorte que la présente demande est irrecevable.

2.2. La partie requérante expose, pour sa part, que l'ordre de quitter le territoire actuellement attaqué n'est pas confirmatif dans la mesure où il comporte une décision de maintien.

2.3. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylants, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

2.4. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. Cette première mesure d'éloignement est par ailleurs spécifiquement mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué.

2.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, délivré le 6 août 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 22 février 2012, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.6. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.7. A titre superfétatoire, le Conseil entend relever que la partie requérante ne se prévaut d'aucun grief défendable au regard des articles 6, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) dont elle se prévaut.

Ainsi concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la décision entreprise, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il a effectué des démarches en vue d'une cohabitation avec une ressortissante belge, viole l'article susmentionné. A ce stade, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a nullement étayé l'existence de la vie familiale alléguée avec Madame [A], le dépôt d'une copie de la carte d'identité de cette personne ne permettant en rien d'établir le lien pouvant éventuellement exister entre le requérant et celle-ci.

S'agissant des articles 6 et 13 de la CEDH, la partie requérante soutient que l'acte attaqué l'empêche de poursuivre son recours et lie ce départ à une perte de l'aide juridique dont la conséquence serait un défaut de représentation lors du recours diligenté à l'encontre de la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent. Elle remet en cause l'effectivité de ce recours.

Le Conseil rappelle d'abord que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Ensuite, à l'instar de l'argument soulevé en termes de plaidoirie par la partie défenderesse, le Conseil souligne que la partie requérante a posé un choix procédural, à savoir d'introduire un recours en annulation alors que les dispositions légales lui offraient la possibilité d'introduire un recours en annulation et en suspension, laquelle pouvait éventuellement être examinée, si nécessaire, sous le bénéfice de l'extrême urgence via l'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut de diligence ne peut en aucun cas être imputé à la partie défenderesse.

La partie requérante développe également un grief à l'égard de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'expose pas en quoi il y aurait une violation de cet article. En effet, bien qu'elle critique un certain nombre de sites Internet et de documents repris dans le recours, ces développements sont dirigés en réalité non pas contre l'acte dont est saisi le Conseil mais contre la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de la présente procédure d'examiner ces griefs. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit ni dans le recours ni dans ses annexes un grief au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze, par :

M. C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA. C. DE WREEDE.